



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/SR.1392  
6 avril 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1392e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le mercredi 22 mars 1995, à 15 heures

Président : M. AGUILAR

puis : M. BAN (Vice-Président)

puis : M. AGUILAR (Président)

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE  
40 DU PACTE (suite)

Rapport initial du Paraguay

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-794, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles au présent compte rendu et à ceux des autres séances seront publiées dans un rectificatif.

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE  
40 DU PACTE (suite)

Rapport initial du Paraguay (CCPR/C/84/Add.3, HRI/CORE/1/Add.24)

1. Sur l'invitation du Président, M. Salum Flecha (Paraguay) prend place à la table du Comité.
2. M. SALUM FLECHA (Paraguay), présentant le rapport initial de son pays, dit que depuis le rétablissement de la démocratie en 1989, le Paraguay a ratifié une série d'instruments des Nations Unies ou interaméricains relatifs aux droits de l'homme, entre autres le Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a reconnu la juridiction obligatoire de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et a adopté une Constitution moderne et souple qui garantit tout l'éventail des droits. Les instruments internationaux ont été incorporés à la législation paraguayenne, et seule la Constitution l'emporte sur eux.
3. Les trois pouvoirs disposent maintenant chacun d'organes nouvellement créés s'occupant de droits de l'homme : le pouvoir judiciaire a le Cabinet du Procureur aux droits de l'homme, qui dépend du Procureur général et doit empêcher dorénavant les procès interminables; les deux Chambres législatives ont chacune une Commission des droits de l'homme, avec un Bureau de conseillers juridiques, et du pouvoir exécutif dépend la Direction générale des droits de l'homme créée en 1990 et chargée de travailler avec d'autres organes gouvernementaux, le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, afin de faire respecter les droits de l'homme et de les faire connaître et aussi d'organiser un enseignement officiel des droits de l'homme. Le gouvernement espère aussi créer une nouvelle culture des droits de l'homme chez les jeunes par l'éducation.
4. Le Parlement est actuellement saisi d'un projet de loi portant sur l'indemnisation des personnes condamnées à tort sous la dictature, conformément au Pacte de San José.
5. La Constitution de 1992 reconnaît diverses garanties : l'habeas corpus peut maintenant être invoqué devant n'importe quel juge de première instance, même pendant les états d'exception. Des séminaires publics sont consacrés à la nouvelle Constitution et font connaître aux Paraguayens leurs droits pour qu'ils puissent les exercer.
6. Le Gouvernement paraguayen attend avec intérêt les recommandations que le Comité formulera au sujet de son rapport.

/...

7. M. BRUNI CELLI dit que, depuis que le nouveau gouvernement a entrepris des transformations politiques et législatives radicales, le Paraguay est devenu un exemple de la façon dont l'instauration de la démocratie favorise la protection des droits de l'homme. Il serait utile que des renseignements plus détaillés soient donnés sur les méthodes suivies par le nouveau gouvernement pour conduire ses enquêtes sur les violations commises pendant les trente-quatre années de dictature et pour déterminer les responsabilités.

8. M. BÁN félicite le Paraguay de son rapport systématique très détaillé et de la franchise avec laquelle il a reconnu ses insuffisances. En peu de temps, il a obtenu des améliorations extraordinaires et a résolument entrepris de réparer les torts passés. M. Bán souligne que le Paraguay n'a émis aucune réserve au Pacte mais se demande si son système juridique a été examiné à la lumière du Pacte avant la ratification et quels mécanismes législatifs permettraient de supprimer toutes les contradictions entre la Constitution et le Pacte puisque celui-ci a été incorporé au droit national. Il serait aussi intéressant de connaître le rôle joué par le Médiateur dans la protection des droits de l'homme et les rapports de travail réels entre le Bureau du conseillers juridiques et la Commission des droits de l'homme de la Chambre des députés (CCPR/C/84/Add.3, par. 15).

9. Le rapport est ambigu au sujet de la peine de mort : aux paragraphes 133 et 138, il dit que la Constitution l'a abolie mais, au paragraphe 135 donne l'impression qu'elle peut continuer à être appliquée. A ce sujet, il serait intéressant de savoir si le Paraguay a l'intention de ratifier le deuxième Protocole facultatif au Pacte. Il faudrait aussi expliquer au sujet du droit à la vie la limite d'âge fixée à l'article 334 du Code pénal (par. 106).

10. Au sujet de l'article 7, aucun problème n'est signalé au sujet du traitement des détenus et, pourtant, le rapport présenté par le Paraguay au Comité contre la torture fait état d'allégations de mauvais traitements dans des postes de police, même après le rétablissement de la démocratie, situation qui est corroborée par Amnesty International. M. Bán se demande si des mesures ont été prises pour mettre un terme à de telles violations.

11. Les articles 46 et 47 de la Constitution accordent à tous les habitants (par. 291) le droit d'être jugé en bonne justice mais semble plus restrictif que l'article 14 du Pacte, qui parle de "toute personne". M. Bán se demande aussi si un système judiciaire reposant principalement sur des procédures écrites est compatible avec l'exigence énoncée à l'article 14 selon laquelle les procédures doivent être équitables et publiques.

12. Il serait utile d'avoir davantage de renseignements sur la situation juridique réelle des mineurs de moins de quatorze ans coupables d'infractions pénales (par. 220 et suivants). Au sujet de l'inamovibilité des juges (par. 294), le rapport ne dit pas clairement comment la nomination pour cinq ans est compatible avec elle. Il faudrait aussi des détails sur les délais réels dans lesquels sont rendues les décisions des juridictions civiles (par. 308) et savoir s'ils s'appliquent aussi aux procédures pénales.

/...

13. Au sujet de la liberté de religion, on ne voit pas clairement si la disposition constitutionnelle reconnaissant explicitement le rôle de premier plan de l'Eglise catholique (par. 427) a un caractère déclaratif ou normatif, en quoi le statut de l'Eglise catholique diffère de celui d'autres cultes selon le Code civil (par. 429) et si des distinctions sont faites entre les diverses religions dans la détermination des peines en cas de perturbation des cérémonies (par. 432).

14. L'obligation pour les candidats à un poste législatif d'être Paraguayens de naissance (par. 543) semble constituer une restriction des droits prévues à l'article 25 du Pacte. M. Bán a aussi l'impression que les membres des forces armées n'ont pas le droit de vote, ce qui est aussi une restriction. En raison du nombre inhabituellement élevé de scrutins entachés d'irrégularité lors des élections de 1993 (par. 549), il serait bon de savoir plus précisément comment les élections sont surveillées.

15. M. Bán, vice-président, prend la présidence.

16. Mme EVATT fait observer que les dispositions de la Constitution paraguayenne, bien qu'elles soient conçues pour l'avenir, auraient besoin d'être complétées par des lois. C'est ainsi que les dispositions concernant les indemnités prévues au paragraphe 11 de l'article 17 et à l'article 39 de la Constitution semblent appeler une réglementation (par. 375 du rapport), de même que les droits de la presse, qui sont remarquables, prévus aux articles 26 à 31 (par. 451 du rapport). Par ailleurs, le document principal (HRI/CORE/1/Add.24, par. 170) indique que rien n'empêche l'application d'un instrument international quelconque relatif aux droits de l'homme qui fait partie du droit paraguayen, et Mme Evatt se demande si cela veut dire que le paragraphe 9 de l'article 9 du Pacte ou, de fait, les articles indiqués de la Constitution, peuvent s'appliquer indépendamment en l'absence de lois spéciales. Elle voudrait aussi savoir précisément si de telles lois nouvelles, une fois adoptées, doivent être conformes à la fois à la Constitution et au Pacte et si les tribunaux ont le pouvoir de sanctionner quiconque ne les respecte pas strictement.

17. Des renseignements plus complets devraient être donnés au sujet des mesures prises contre les auteurs d'abus commis sous le régime précédent, dont il est question par exemple aux paragraphes 22 et 159 du rapport, et en particulier sur l'ordre de grandeur de l'indemnité accordée aux victimes. Des détails devraient être aussi communiqués au sujet du processus de transition au Paraguay. Des informations d'organisations non gouvernementales semblent indiquer que la police, l'armée, voire le pouvoir judiciaire, ont une période de transition difficile vers le règne du droit et que la dépolitisation des institutions pose des problèmes.

18. Le rapport donne des renseignements encourageants au sujet de l'enseignement des droits de l'homme, mais il faudrait un plus grand engagement aux niveaux supérieurs de l'administration. Les droits des femmes semblent bien protégés par les articles 48, 60 et 61 de la Constitution, mais

/...

Mme Evatt se demande s'ils sont exercés en pratique. Il semble, par exemple, que les femmes participent peu à la vie politique (par. 82 du rapport) et que les peines en cas de viol ou de meurtre soient discriminatoires (par. 78 à 80), ce qui indiquerait que les mentalités doivent encore changer et que la législation doit encore être réformée pour que la Constitution prenne pleinement effet. Les renseignements donnés tant dans le document principal que dans le rapport au sujet du taux élevé de mortalité maternelle et de la fréquence des avortements illicites donnent à penser que les garanties prévues par l'article 61 de la Constitution n'opèrent pas pleinement.

19. Le taux d'abandon scolaire et le taux d'analphabétisme, particulièrement chez les populations autochtones, semblent élevés au Paraguay. Mme Evatt voudrait connaître les mesures prises pour assurer à tous les enfants l'accès à l'enseignement et garantir le respect de la législation relative au travail des enfants. Le Paraguay devrait expliquer pourquoi l'âge du mariage est moins élevé pour les filles que pour les garçons. Il serait utile que des détails supplémentaires soient donnés au sujet des limites légales à la détention avant jugement au Paraguay. Selon certaines informations, il apparaît que de nombreuses personnes sont détenues au-delà des 48 heures mentionnées au paragraphe 194 du rapport avant de comparaître devant un tribunal.

20. Mme MEDINA QUIROGA félicite le Paraguay d'être parvenu à améliorer la situation des droits de l'homme et d'avoir inscrits des droits économiques, sociaux et culturels dans sa Constitution. Il s'efforce réellement d'enquêter sur les violations passées des droits de l'homme.

21. Le paragraphe 47 du rapport implique que les enfants nés hors mariage subissent une discrimination puisqu'ils n'ont pas les mêmes droits à hériter des biens communs que ceux qui sont nés de couples mariés. Selon le paragraphe 79, les crimes de viol et d'enlèvement sont considérés comme des atteintes à la pudeur et à la décence, et un classement discriminatoire continue d'être appliqué aux femmes qui ont été violées et enlevées puisque les peines plus rigoureuses sont appliquées lorsque la victime est une femme mariée. De tels crimes constituant avant tout une violation de l'intégrité physique des femmes, Mme Medina Quiroga insiste pour que l'Etat revoie sa législation à ce sujet.

22. Il serait utile de savoir si les Paraguayennes ont accès à des services de planification de la famille et à des méthodes de contrôle des naissances. Le paragraphe 81 du rapport indique que l'avortement expose à différentes peines et que seules la femme et la personne qui a pratiqué l'avortement sont punis et non le géniteur. S'il faut absolument que l'avortement soit considéré comme une infraction, il ne doit pas y avoir de différence de traitement entre la femme enceinte et l'homme responsable de la grossesse.

23. Il convient de féliciter le Paraguay d'avoir imposé des limites constitutionnelles à l'instauration de l'état d'exception. Le Paraguay devrait donner des renseignements supplémentaires sur les raisons pour

/...

lesquelles les femmes ont été exclues des fonctions de direction politique (par. 84). Il devrait aussi expliquer le critère général qui sert à déterminer les peines en droit pénal et indiquer si une loi qui prévoit la peine de mort peut être déclarée inconstitutionnelle par un juge ou la Cour suprême.

24. Les paragraphes 151 et 229 du rapport indiquent que l'objet du système pénitentiaire paraguayen est de maintenir sous surveillance les prisonniers non jugés qui font l'objet d'une enquête et les personnes qui ont été condamnées à une peine de prison. Cette affirmation semble aller à l'encontre du droit à la liberté énoncé à l'article 9 du Pacte. La détention avant jugement équivaut à une peine et ne doit être appliquée qu'à titre exceptionnel, d'autant que les détenus en attente de jugement doivent être présumés innocents.

25. Le paragraphe 217 du rapport fait apparaître des différences fondamentales entre le traitement des prisonniers condamnés et celui des personnes qui attendent d'être jugées. Mme Medina Quiroga a l'impression que le Paraguay ne respecte pas les dispositions du Pacte relatives au traitement des prisonniers reconnus coupables, étant donné que les personnes en attente de jugement jouissent de privilèges qui devraient être accordés à tous les détenus. Elle est de l'avis de M. Bán que la nomination des juges pour cinq ans présente des inconvénients (par. 294). Le paragraphe 297 du rapport indique que les audiences des tribunaux doivent être publiques, à moins qu'il ne soit jugé nécessaire ou opportun qu'elles soient des séances privées. Le Paraguay devrait expliquer qui décide si une audience doit être privée et si un adulte peut choisir de ne pas avoir une audience privée. Il serait utile de savoir ce que les auteurs du rapport ont entendu, au paragraphe 311, par "toute personne physique capable de défendre personnellement durant un procès ses propres droits".

26. Mme Medina Quiroga voudrait des détails supplémentaires sur le rôle actuel de l'Eglise catholique romaine au Paraguay. Au sujet du paragraphe 452 du rapport, elle demande des renseignements supplémentaires sur l'exploitation d'émetteurs de radiodiffusion et de télévision privés au Paraguay. Enfin, le paragraphe 323 du rapport implique que les accusés de plus de 10 ans mais de moins de 15 ans peuvent être déclarés capables de commettre une infraction et poursuivis légalement, et elle demande si c'est bien le cas.

27. M. PRADO VALLEJO félicite le Gouvernement paraguayen des grands progrès accomplis dans sa transition vers la démocratie et le respect des droits de l'homme. Il voudrait néanmoins d'autres renseignements sur le rôle joué par l'Eglise catholique au Paraguay. D'après le paragraphe 429 du rapport, le Code civil accorde à l'Eglise catholique un statut juridique différent de celui des autres religions, ce qui laisse entendre que ces dernières peuvent être victimes de discrimination.

28. Les paragraphes 5 et 6 du rapport mentionnent la possibilité prévue par la Constitution de dénoncer les traités relatifs aux droits de l'homme. Le

/...

Comité voudrait avoir davantage de renseignements à ce sujet et savoir si des droits peuvent être suspendus dans des situations d'exception. L'article 4 du Pacte stipule qu'il existe certains droits qui ne peuvent être suspendus. Ces droits sont-ils garantis en droit paraguayen?

29. De nombreuses violations des droits de l'homme avaient été signalées au cours de la dictature du général Stroessner. Le Paraguay devrait indiquer si ces violations ont fait l'objet d'enquêtes et si les coupables qu'elles ont révélés ont été punis et les victimes indemnisées.

30. Il a été signalé que des conscrits des forces armées paraguayennes avaient été maltraités et que des mineurs étaient recrutés pour le service militaire. Des renseignements supplémentaires devraient être fournis au sujet de ces deux points et des recours qui sont à la disposition des conscrits victimes de mauvais traitements. Il semble que, dans certains cas, le statut des objecteurs de conscience n'est pas respecté par l'armée paraguayenne. M. Prado Vallejo se demande si c'est le cas et si le texte du Pacte a été suffisamment diffusé pour informer l'opinion des obligations du gouvernement et des mesures que celui-ci a prises pour s'y conformer. Des renseignements supplémentaires devraient être aussi donnés pour expliquer pourquoi les étudiants des écoles militaires et des écoles de police n'ont pas le droit de voter lors des élections.

31. Enfin, il serait utile d'avoir davantage de renseignements sur l'enseignement bilingue au Paraguay. Il faudrait expliquer les mots "en évitant la création d'analphabètes fonctionnels par le biais de l'alphabetisation en guaraní" qui figurent à l'alinéa c) du paragraphe 572.

32. M. MAVROMMATIS dit que le Paraguay a donné d'amples preuves de son intention sérieuse d'établir la démocratie. Il est cependant manifeste qu'il reste encore beaucoup à faire pour éliminer les éléments dépassés de la législation nationale qui sont incompatibles avec la nouvelle Constitution. M. Mavrommatis demande si les juges et les fonctionnaires de la période de la dictature sont restés en place et s'ils risquent d'empêcher le progrès.

33. Les paragraphes 5 et 6 du rapport laissent entendre que la Constitution permet assez facilement de dénoncer les traités relatifs aux droits de l'homme. Le Pacte ne contenant pas de clause de dénonciation, il faudrait étudier cette affirmation. Il serait intéressant de savoir s'il y a surimposition de l'habeas corpus et de l'amparo au Paraguay, les deux garanties étant prévues par la loi.

34. Le paragraphe 62 du rapport traite de la cohabitation et dit qu'il est possible de légitimer les enfants qui sont issus du concubinage au bout de dix années de vie commune effective. Logiquement, il y a donc discrimination contre les enfants qui sont nés avant ces dix années. La loi paraguayenne semble prévoir des peines différentes en cas de viol ou d'enlèvement de femmes mariées. M. Mavrommatis considère qu'il vaudrait mieux permettre au pouvoir judiciaire de tenir compte de circonstances aggravantes ou atténuantes pour

/...

déterminer les peines plutôt que de prévoir des peines minimales et maximales. Le Paraguay devrait indiquer s'il fait du suicide un crime et expliquer les règles qui régissent l'emploi d'armes meurtrières par la police et les forces de sécurité.

35. D'après le paragraphe 81, l'avortement est un problème très grave au Paraguay en raison du nombre de décès de femmes enceintes. M. Mavrommatis demande si le Paraguay a envisagé de dépénaliser l'avortement et de revoir les lois existantes relatives à l'avortement. Au sujet du paragraphe 263 du rapport, il demande si les mots "obligations alimentaires" s'appliquent à la fois aux mères et aux enfants et demande une explication des mots "cautions judiciaires".

36. Le paragraphe 133 du rapport implique que la peine de mort continue d'exister en vertu d'un droit pénal anachronique mais toujours en vigueur. Le Paraguay devrait expliquer si la peine de mort a réellement été abolie et ce qui est fait pour modifier le droit pénal dans ce domaine.

37. Un pouvoir judiciaire indépendant est indispensable à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il serait utile de savoir plus précisément comment l'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie au Paraguay. Ni l'élection des juges, ni leur nomination pour de courtes durées ne garantissent l'indépendance de la justice mais l'inamovibilité des juges, elle, constitue la meilleure garantie.

38. D'après le paragraphe 323 du rapport, les personnes de moins de 18 ans ne peuvent être appelées à témoigner que si dans certaines conditions. Le Paraguay devrait expliquer pourquoi cette disposition a été jugée nécessaire. Enfin, M. Mavrommatis demande des renseignements supplémentaires sur la liberté d'association et la législation qui garantit les droits syndicaux au Paraguay.

39. M. Aquilar reprend la présidence.

40. M. EL-SHAFEI félicite le Paraguay d'avoir présenté l'un des meilleurs rapports initiaux que le Comité ait jamais reçus. Dans le même temps, le Comité voudrait des renseignements supplémentaires au sujet de tout ce qui a pu gêner le Paraguay dans l'application du Pacte. De plus, le rapport initial a été établi en février 1994 et doit donc être mis à jour.

41. Au sujet des règles de dénonciation des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme énoncées à l'article 42 de la Constitution, il n'est pas dit clairement si cet article examine les procédures de dénonciation des traités en général ou spécifiquement celles des traités relatifs aux droits de l'homme. Si l'article 42 s'applique uniquement à ces derniers, il est difficile de comprendre pourquoi cette distinction a été établie. En outre, il serait intéressant de savoir si ces procédures en question doivent être examinées par l'une des chambres du Congrès ou les deux chambres.

/...

42. Le Paraguay devrait préciser si la loi qui régleme les conditions de l'habeas corpus, mentionnée au sous-paragraphe 3 du paragraphe 18 du rapport, a déjà été promulguée; dans l'affirmative, il serait utile que le Paraguay en rende compte en détail. Si le gouvernement avait dû déclarer l'état d'exception pendant la période examinée dans le rapport, il serait utile de savoir quels droits auraient été éventuellement suspendus pendant cette période.

43. Le Comité voudrait savoir s'il a été tenu compte du Pacte pour l'élaboration du premier Manuel de cours relatifs aux droits de l'homme qui s'est fait en collaboration avec l'Institut interaméricain des droits de l'homme et si les autorités ont essayé autrement de diffuser des informations concernant le Pacte.

44. M. El-Shafei voudrait savoir plus précisément pourquoi les enfants nés hors mariage ont le droit d'hériter des biens propres de leurs parents mais non pas des acquêts (par. 47). Il faudrait donner des renseignements supplémentaires sur la façon dont la réforme agraire est encouragée avec la participation des femmes à égalité avec les hommes (par. 38) ainsi que sur la participation des femmes à la vie politique. Au sujet des dispositions du Code électoral qui encouragent l'égalité (par. 82), le Paraguay devrait expliquer ce qu'il fait pour lutter contre la discrimination dont sont victimes les femmes dans la structure des partis politiques et s'il considère que cette discrimination est acceptable.

45. Le Comité relève au paragraphe 159 du rapport qu'il y a eu des retards dans le prononcé du jugement définitif dans des actions judiciaires contre de nombreux fonctionnaires et que de nombreux incidents ont fait obstacle au déroulement normal de la procédure. M. El-Shafei demande des précisions au sujet de ces incidents et des statistiques pour savoir dans combien de cas il y a eu des retards, combien de temps ils ont duré et quelles sont les perspectives de déroulement rapide des actions à venir.

46. Enfin, le Comité voudrait avoir davantage de détails sur la vie des peuples autochtones du Paraguay.

47. M. KLEIN dit que le Comité souhaite mieux connaître les difficultés que les autorités rencontrent pour restructurer la police et le pouvoir judiciaire. Plus précisément, le Paraguay devrait indiquer comment l'indépendance des juges est garantie, s'il y a des cas de corruption des juges et si une formation a été organisée à l'intention des juges nommés sous le régime précédent et qui sont toujours en poste sous le gouvernement actuel. De même, M. Klein demande si l'enseignement des droits de l'homme à la police a donné des résultats, et s'il y a eu des cas de corruption parmi les policiers. Il voudrait connaître aussi les progrès accomplis dans les poursuites pénales des anciens fonctionnaires et savoir si des indemnités sont versées aux victimes de l'ancien régime.

/...

48. Au sujet de la situation dans les prisons, le rapport indique que les condamnés ne sont pas séparés des personnes en attente de jugement comme le voudrait le Pacte. Le Paraguay devrait préciser si les jeunes et les adultes sont séparés dans les prisons. Enfin, M. Klein se demande s'il n'y a pas de meilleur moyen de favoriser la réinsertion sociale des prisonniers adultes que le système de notation décrit au paragraphe 240 du rapport.

49. M. KRETZMER félicite le Paraguay de la haute qualité de son rapport, mais reconnaît avec M. El-Shafei qu'il ne donne pas assez de renseignements sur les mécanismes concrets qui ont pu être institués pour protéger les personnes. Le Comité continuant de recevoir des rapports d'organisations non gouvernementales et du Département d'Etat des Etats-Unis selon lesquels la police continue d'exercer des violences contre les adultes et les mineurs, il se demande s'il existe des mécanismes particuliers qui permettraient de créer des organes administratifs chargés de traiter de ces plaintes au niveau national ou si ces plaintes ne sont examinées qu'une fois qu'elles sont parvenues aux organisations internationales qui s'occupent des droits de l'homme.

50. On ne voit pas clairement s'il existe d'autres conditions que celles qui sont exposées au paragraphe 205 du rapport dans lesquelles une personne arrêtée peut être placée en détention provisoire. L'alinéa b) de ce paragraphe appelle aussi des éclaircissements. Enfin, le rapport ne mentionne pas le paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte; à ce sujet, M. Kretzmer se demande s'il existe au Paraguay des lois qui interdisent tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

51. M. BUERGENTHAL demande s'il est possible de suspendre d'autres droits que le droit à ne pas être détenu pendant l'état d'exception et dans quelle mesure ces droits font partie de ceux dont le Pacte interdit la suspension. Il voudrait connaître l'objet d'une disposition de la Constitution paraguayenne qui stipule que les suspects peuvent choisir entre être détenus ou quitter le pays et si cette disposition implique l'expulsion sous la contrainte de Paraguayens. Il demande si l'habeas corpus s'applique aussi aux personnes détenues par l'armée et si le Code de procédure pénale militaire contient des dispositions à ce sujet. Le paragraphe 203 du rapport ne mentionne pas les tribunaux militaires dans la hiérarchie du pouvoir judiciaire. Il serait intéressant de savoir si les tribunaux militaires sont compétents pour juger des civils en temps de paix ou s'ils ne peuvent le faire que pendant l'état d'exception et s'il est possible de faire appel d'une décision rendue par un tribunal militaire devant la Cour suprême. Enfin, M. Buergenthal demande si les prisonniers sont informés de leurs droits dont beaucoup sont décrits en détail dans le rapport et si les prisonniers sont informés des visites des juges dans les prisons et sont autorisés à communiquer librement avec eux.

52. M. ANDO souligne la qualité du rapport et demande si le Pacte a été directement invoqué devant les tribunaux. Il voudrait des précisions au sujet

/...

du traitement des prisonniers politiques, particulièrement en ce qui concerne le paragraphe 98 du rapport qui parle de locaux salubres et propres distincts de ceux qui sont destinés aux condamnés de droit commun. Il se demande si cela veut dire que les personnes détenues en période d'état d'exception sont dirigées vers des prisons meilleures ou si les prisons destinées aux condamnés de droit commun ne sont pas salubres et propres.

53. Tout comme Mme Medina Quiroga, M. Ando s'interroge sur les rapports entre la durée de la détention avant jugement et la présomption d'innocence et demande des précisions au sujet des délais dans lesquels les procès ont lieu et sur la façon dont ces limites pèsent sur les procédures tant pénales que civiles.

54. M. Ando est de l'avis de M. Mavrommatis au sujet de l'avortement et voudrait que le Paraguay donne des renseignements plus précis sur ce point. On ne voit pas exactement s'il existe une égalité de droit complète entre les époux, particulièrement au sujet du droit aux acquêts des enfants de couples dont l'un des conjoints est paraguayen et l'autre étranger et des conditions dans lesquelles la nationalité leur est transmise.

55. Enfin, en ce qui concerne la liberté d'expression et d'association, le paragraphe 485 du rapport dit quel est le nombre minimum de personnes requis pour créer un syndicat. M. Ando voudrait savoir si les salariés des petites usines peuvent s'organiser en syndicats dans telle ou telle branche de l'industrie.

56. En ce qui concerne la participation à la vie politique nationale, M. Ando se demande si l'interdiction de voter faite aux membres des forces armées et des forces de police ainsi qu'aux étudiants des écoles militaires et des écoles de police ne risque pas de conduire à un coup d'état dans l'hypothèse où ces personnes auraient des griefs politiques contre un gouvernement particulier. Il devrait exister un moyen de tenir compte des vues de ces personnes.

57. Des renseignements supplémentaires au sujet des cinq jeunes objecteurs de conscience paraguayens seraient utiles (par. 438). Il faudrait aussi élucider la contradiction apparente entre les paragraphes 39 et 40 du rapport concernant le droit de vote des étrangers. Le paragraphe 558 indique que les peuples autochtones peuvent organiser leur vie collective en fonction de leurs coutumes, dans les limites définies par la Constitution et les droits de l'homme universellement reconnus. M. Ando se demande si des problèmes se sont posés, puisque certaines de ces coutumes ne sont pas compatibles avec les dispositions de la Constitution - par exemple, celles qui ont trait à l'égalité des sexes, à la liberté de déplacement et au droit de garde des enfants.

59. M. POCAR félicite la délégation de son excellent rapport et juge satisfaisants les progrès accomplis jusqu'à présent pour aligner la législation nationale sur le Pacte.

60. Le Comité aimerait avoir des renseignements supplémentaires au sujet des mesures prises à l'égard des personnes qui ont été impliquées dans la dictature militaire ou ont occupé des postes de pouvoir sous le régime militaire. M. Pocar demande aussi des renseignements supplémentaires sur toute procédure judiciaire pertinente, d'autant que certains articles du Pacte, dont le paragraphe 5 de l'article 9, peuvent s'appliquer à des faits survenus avant la ratification du Pacte par le Paraguay. En outre, autoriser des personnes impliquées dans de graves violations des droits de l'homme à rester en place pourrait nuire gravement à la situation actuelle relative aux droits de l'homme. M. Pocar demande aussi ce qui est fait en cas de violations des articles 7 et 9 du Pacte qui ont été signalées par des organisations non gouvernementales après la ratification de celui-ci.

61. En ce qui concerne le paragraphe 12 du rapport, M. Pocar demande des détails au sujet des quelques exemples pertinents de la jurisprudence montrant que des textes relatifs aux droits de l'homme ont été incorporés à la législation nationale. En ce qui concerne la nouvelle garantie d'habeas data, il faudrait des renseignements au sujet des cinq nouveaux procès dont il est question au paragraphe 23; M. Pocar demande s'ils ont trait aux 100 victimes de la répression mentionnées dans ce paragraphe.

62. Le Paraguay devrait dire si l'exercice des droits fondamentaux de la personne humaine par des étrangers a été limité d'une façon quelconque, indépendamment de l'interdiction pour eux d'exercer certains droits politiques. Au sujet de l'article 4 du Pacte, M. Pocar voudrait savoir s'il a raison de supposer que seuls les droits énumérés au cinquième paragraphe de l'article 288 de la Constitution peuvent être suspendus pendant un état d'exception.

63. Le paragraphe 317 du rapport dit que l'article 105 du Code de procédure civile stipule que l'espagnol est la langue officielle dans les procédures civiles, mais que les témoins peuvent aussi s'exprimer en guaraní. Ceci semble aller à l'encontre de l'article 140 de la Constitution qui fait de l'espagnol et du guaraní les langues officielles du Paraguay. On ne voit pas précisément comment le droit des personnes détenues à avoir un interprète si elles en ont besoin est compatible avec l'article 140. M. Pocar voudrait aussi savoir quelles minorités vivent au Paraguay, les langues qu'elles emploient et comment ces langues sont protégées.

La séance est levée à 17 h 50.